

Orange Bank

CAPELLAN

CONDITIONS GÉNÉRALES

Arrêt de la commercialisation au 23/09/17.

Cet arrêt n'entraîne pas la résiliation de plein droit du compte déjà souscrit par le client

Conditions applicables au 25/05/2018. Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages figurant dans les relevés de compte ou éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

Article 1 - Préambule

■ 1.1 Conditions générales

Les dispositions des Conditions générales Banque au Quotidien qui ne sont pas contraires aux présentes Conditions générales ou à la réglementation applicable au Compte Sur Livret s'appliquent.

■ 1.2 Objet

Le Compte Épargne Projet, dénommé ci-dessous CAPELLAN, est un Compte Sur Livret dont le taux de rémunération est fixé par Orange Bank. Sa finalité est d'aider son titulaire à réaliser ses projets. CAPELLAN permet de constituer en toute liberté une épargne toujours disponible et de bénéficier éventuellement, à l'issue de la phase d'épargne, d'un prêt classique non affecté à taux préférentiel.

Article 2 - Phase épargne

■ 2.1 Ouverture

• 2.1.1 Titulaire

La qualité de titulaire est réservée aux personnes physiques, majeures, detentrices d'un compte bancaire Orange Bank.

• 2.1.2 Comptes

Une même personne peut être titulaire au maximum d'un seul CAPELLAN. CAPELLAN ne peut être ouvert en compte joint.

• 2.1.3 Versement initial et dépôt minimum

L'ouverture de CAPELLAN est subordonnée à un versement initial minimum dont le montant est de 50 €. Tout retrait qui aurait pour effet de ramener le niveau des dépôts d'un CAPELLAN au-dessous de ce montant entraînerait automatiquement sa clôture.

• 2.1.4 Date d'effet

La date d'ouverture de CAPELLAN dans nos livres permet de déterminer son ancienneté.

■ 2.2 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressé à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « *Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'avais conclu le (date) avec Orange Bank* ».
(Date et signature) ;

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

■ 2.3 Fonctionnement

• 2.3.1 Versements libres

Le titulaire d'un CAPELLAN est libre d'effectuer des versements à tout moment, sous réserve de respecter un montant minimum de 50 € par opération.

• 2.3.2 Versements périodiques

À tout moment, le titulaire peut opter pour une constitution régulière de son épargne, par des versements mensuels, trimestriels ou semestriels. Leur montant doit respecter un minimum équivalent à 50 € par mois. À tout moment, le

Orange Bank

titulaire peut interrompre ses versements, les reprendre, modifier leur montant ou leur périodicité.

• 2.3.3 Dépôt maximum

Les sommes peuvent être déposées sur CAPELLAN jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 15 300 €. La capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà de ce plafond. Lorsque le solde créditeur de CAPELLAN a atteint le plafond, aucun versement supplémentaire ne peut plus être effectué sur ce compte.

Lorsqu'un versement sur CAPELLAN entraîne un dépassement du plafond; ce versement (ou le cas échéant la partie excédentaire du versement) est donc affecté sur :

- tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire dans les livres d'Orange Bank,
- ou à défaut, sur un Compte Sur Livret que Orange Bank ouvrira au nom du titulaire et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

Le titulaire sera informé par courrier de cette affectation et pourra prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.

• 2.3.4 Disponibilité

Le titulaire peut retirer, à tout moment, les fonds déposés au crédit de CAPELLAN, partiellement ou en totalité. En aucun cas le retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. Lorsque son solde est inférieur au minimum de 50 €, CAPELLAN peut être clôturé à l'initiative d'Orange Bank dans les conditions du 2.7.

2.3.5 Opérations possibles au crédit du compte (dans les limites décrites du 2.3.1 au 2.3.3.) :

- virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire ou d'un tiers,
- virement(s) permanent(s) en provenance d'un compte du titulaire ou d'un tiers ouverts dans les livres d'Orange Bank,
- remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal (aux) émis à l'ordre du titulaire et endossé(s) par le titulaire. Le montant de la remise est porté au crédit du CAPELLAN à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

2.3.6 Opérations possibles au débit du compte (dans les limites décrites au 2.3.4):

- Virements, par ordre exprès, au crédit d'un compte bancaire du titulaire ou d'un tiers.

■ 2.4 Intérêts

• 2.4.1 Taux de rémunération

Les sommes inscrites sur CAPELLAN portent intérêt à un taux fixé par Orange Bank. Le taux nominal brut annuel en vigueur est porté à la connaissance du titulaire préalablement à l'ouverture du compte. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par consultation de la brochure «Conditions tarifaires» tenues à disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama ou Gan.

• 2.4.2 Calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16 du mois. Ceux versés du 16 au 31 du mois produisent intérêt à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Les fonds retirés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt jusqu'au dernier jour du mois précédant le retrait. Ceux retirés du 16 au 31 du mois produisent intérêt jusqu'au 15 du mois de retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

• 2.4.3 Fiscalité et prélèvements sociaux*

Les intérêts sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux). Il est possible de demander une dispense de paiement du PFU si le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année d'imposition est inférieur à 25 000 euros (50 000 euros pour un couple). Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

L'année suivante, au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, le client a la possibilité :

- Soit de maintenir une imposition forfaitaire de 30% (12,8% au titre de l'IR et de 17,2% au titre des prélèvements sociaux) ;
- Soit d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, si cela s'avère plus favorable. L'excédent éventuel d'impôt lié à l'application du prélèvement forfaitaire unique à la source est restitué. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Orange Bank

*** Conditions en vigueur au 01/01/2018, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.**

■ 2.5 Relevé de compte

Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire du CAPELLAN un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si CAPELLAN a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

2.5.1 Relevés de compte électroniques

Le relevé de compte sous format électronique (au format PDF) est à disposition dans l'Espace Client du titulaire du CAPELLAN sur le site Internet www.gbanque.com. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet. Après la clôture du CAPELLAN, le titulaire ne pourra(ont) plus consulter ces relevés de compte en ligne. Le titulaire devra donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective du CAPELLAN. Néanmoins, le titulaire pourra quand même en demander la communication à Orange Bank selon les modalités et délais prévus à l'article 10.

2.5.2 Relevés de compte papiers

Le titulaire du CAPELLAN reçoit à son domicile un relevé de compte papier s'il a choisi ce mode de réception. Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire du CAPELLAN sur le site Internet www.gbanque.com. La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier. Le titulaire du CAPELLAN en sera informé un mois avant l'interruption. Le titulaire pourra s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier du relevé de compte. Il suffira d'adresser une demande par écrit à la banque. À la demande du titulaire, l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via l'Espace Client sur le site Internet www.gbanque.com sous réserve qu'il(s) n'ait(aient) effectué aucune autre demande de changement de mode de réception des relevés de compte au cours des 30 derniers jours. L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour CAPELLAN et tout autre compte éventuel du titulaire.

Le titulaire pourra à tout moment revenir à un envoi papier de(s) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant. En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment, un exemplaire papier de son relevé de compte, s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank.

■ 2.6 Durée

CAPELLAN est ouvert pour une durée indéterminée.

■ 2.7 Clôture

Le titulaire dispose de la faculté de demander à tout moment la clôture du compte. Orange Bank dispose pareillement de la faculté de résilier le compte à tout moment. CAPELLAN est clôturé d'office et de plein droit lorsque son solde est inférieur au minimum de 50 € ou en cas de décès du titulaire. L'octroi d'un prêt épargne projet n'entraîne pas la clôture automatique du compte dès lors que le solde minimum requis est maintenu. La clôture du compte donne lieu au calcul des intérêts produits.

■ 2.8 Tarification

Le Compte Épargne Projet CAPELLAN ne donne lieu à aucuns frais d'ouverture ou de gestion.

Article 3 - CAPELLAN inactif

CAPELLAN est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

■ 3.1 CAPELLAN sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),

Orange Bank

- le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

- (ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

■ **3.2** La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le CAPELLAN inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

- (i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou le cas échéant de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;
- (ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 3.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

■ **3.3** Ce transfert entraîne la clôture du CAPELLAN inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

■ **3.4** La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

■ **3.5** Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

- (i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 3.2. i) ci-dessus,
- (ii) vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 3.2. ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 3.5.i et 3.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 4 - Phase prêt

■ 4.1 Durée de la phase épargne préalable

À l'issue d'une phase d'épargne sur CAPELLAN de 12 mois après l'ouverture du compte, le titulaire de CAPELLAN pourra solliciter un prêt à taux préférentiel. En aucun cas la souscription d'un compte CAPELLAN ne vaut engagement de la part d'Orange Bank d'accorder un prêt personnel au souscripteur. Le présent compte lui donne seulement droit au bénéfice d'un taux d'intérêt préférentiel pour le prêt qui lui serait éventuellement accordé dans le prolongement de la phase épargne CAPELLAN décrite à l'article 2.

Orange Bank

■ 4.2 Caractéristiques du prêt

Le prêt à taux préférentiel est régi par les Conditions générales du prêt à la consommation classique CAPELLAN en vigueur à la date de demande du prêt, dénommé ci-après le prêt. Les Conditions générales applicables au prêt seront celles prévues pour le prêt personnel ordinaire DÉsirio, auxquelles il conviendra de se reporter.

■ 4.3 Conditions relatives à l'octroi du prêt

Le prêt est consenti sous réserve d'absence :

- de tout impayé constaté auprès d'Orange Bank,
- d'inscription au fichier national des incidents de paiement (crédits au particulier),
- d'interdiction d'émettre des chèques,
- de situation de surendettement,
- et de mensualités incompatibles avec la capacité de remboursement du client.

■ 4.4 Nombre de prêts

Un même titulaire ne peut obtenir simultanément plusieurs prêts sur le fondement de la phase épargne CAPELLAN.

■ 4.5 Montant du prêt

Le montant du prêt consenti ne peut excéder le montant visé au 3° de l'article L.312-4 du Code de la consommation. Le prêt ne peut être inférieur à 3 000 €.

■ 4.6 Durée et remboursement du prêt

Le prêt est amortissable par mensualités constantes en 12 mois au moins et 60 mois au plus.

■ 4.7 Calcul du montant du prêt

Le montant du prêt est fonction de la durée du prêt et des droits à bonification de taux acquis par CAPELLAN à la date de demande du prêt. Le montant du prêt est égal au montant des droits à bonification de taux acquis et utilisés, multiplié par 720 et divisé par la durée de remboursement du prêt exprimée en mois.

■ 4.8 Droits à bonification de taux

Les droits à bonification de taux correspondent au montant des intérêts acquis sur le compte, multiplié par un coefficient de conversion fixé par Orange Bank.

■ 4.9 Coefficient de conversion

Le coefficient de conversion, susceptible de varier à tout moment, est égal, au 1^{er} octobre 2014 à 3,00. Le cas échéant, la modification du coefficient de conversion n'altérera en rien les intérêts et droits à bonification de taux acquis précédemment à cette modification. Orange Bank informera le titulaire de sa modification par tout moyen.

■ 4.10 Intérêts acquis

Les intérêts acquis sont égaux aux intérêts crédités depuis l'ouverture jusqu'à la dernière rémunération, soit le 31 décembre de l'année précédente, augmentés des intérêts non crédités depuis la dernière rémunération, soit le 1^{er} janvier de l'année en cours, jusqu'à la date de demande du prêt incluse.

■ 4.11 Utilisation des droits à bonification de taux

Les intérêts acquis et non utilisés pourront servir à l'attribution de prêts ultérieurs. Les intérêts acquis sont utilisés en priorité par ordre d'ancienneté. Le titulaire ou ses héritiers pourra (pourront) utiliser ses (leurs) droits à bonification de taux dans un délai d'un an après la clôture du compte CAPELLAN. Passé ce délai, ces droits sont perdus.

■ 4.12 Taux d'intérêt du prêt

Le taux d'intérêt appliqué au titulaire est inférieur aux taux nominaux standards du prêt personnel ordinaire DÉsirio, en vigueur chez Orange Bank au moment de l'octroi du prêt. Ce taux sera communiqué au titulaire sur simple demande auprès de son conseiller.

■ 4.13 Frais

Les frais du prêt figurent dans la brochure «Conditions tarifaires» Orange Bank en vigueur au moment de l'octroi du prêt.

■ 4.14 Prêt complémentaire

Afin de faciliter le financement si le prêt ne suffit pas à assurer le financement complet du projet, Orange Bank peut proposer un prêt complémentaire.

Orange Bank

Article 5 - Suivi des relations commerciales / Médiation

■ **5.1** - Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail, dans l'espace sécurisé rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque»,
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

■ **5.2** - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque» puis objet «Mécontentement ou désaccord»,
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

■ **5.3** - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 Paris cedex 9. Ce recours s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales. La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet www.groupamabanque.com ou auprès du Service Clientèle.

Article 6 - Secret professionnel – Protection des données personnelles

Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de la CNIL, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle des autorités judiciaires. . Le secret professionnel est aussi levé pour les informations nécessaires à l'application des conventions internationales conclues par la France, qui organisent un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion.

.Le client autorise également à communiquer aux sociétés du groupe Orange ou du groupe Groupama, selon votre réseau distributeur et en cette qualité, les données les renseignant sur l'ouverture de votre compte aux fins de rémunération et d'identification en tant que client « Banque ». Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Orange et Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Protection des données personnelles

Orange Bank s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles concernant le Client, ainsi qu'à respecter votre vie privée. Dans ce contexte associé à l'entrée en application du règlement général sur la protection des données personnelles et conformément aux recommandations émises par les autorités compétentes au niveau national et européen, Orange Bank a souhaité que les informations liées à la protection des données personnelles soient clairement différenciées des autres dispositions contractuelles.

Une politique de protection des données personnelles a été établie à cette fin, pour renseigner le Client sur les conditions dans lesquelles Orange Bank engage à traiter les données collectées et utilisées pour fournir les produits et services que le Client pourrait souscrire. La politique de protection des données personnelles est directement accessible et consultable depuis la page « Données personnelles et cookies » du site gbanque.fr

Orange Bank

Cette politique est un document important. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en conserver une copie. Cette politique s'applique uniformément à tous les produits et services qu'Orange Bank propose et sera complétée, si nécessaire.

Article 7 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Article 8 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces sur le Capellan sont couverts par la garantie des dépôts qui est fournie par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire **joint en annexe** fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.groupamabanque.com) ou auprès de votre conseiller.

Article 9 - Modification des Conditions générales

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications substantielles aux conditions du contrat qui pourront être portées à la connaissance du client par tout moyen. Ces modifications seront appliquées un mois après leur notification si le client n'a pas dénoncé la convention avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Moyens d'accès automatisés à distance

Le Client est également invité à se reporter aux dispositions de l'article 2.5 des présentes conditions générales. A moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec le service fourni, le Client peut s'opposer à l'utilisation du support dématérialisé à n'importe quel moment de la relation contractuelle.

10.1 - Objet du service et opérations

Le client dispose d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer son CAPELLAN ouvert chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès : par téléphone (Audiotel), par l'application mobile GBanque**, Internet.

- Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant :

- de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du CAPELLAN ouvert chez Orange Bank,
- d'avoir accès à des Conseillers.

- L'application mobile GBanque** est un service de banque accessible depuis un téléphone portable compatible Internet Mobile après téléchargement d'une application spécifique. Il permet notamment au client d'Orange Bank de :

- consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
- émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes sur des RIB enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
- disposer d'un simulateur de crédit auto,
- disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place.

- Le service Internet donne accès aux fonctions suivantes :

- découverte des offres de la banque,

Orange Bank

- consultation du CAPELLAN.

10.2 - Accès au service

L'accès au service est possible :

- **À partir d'un téléphone** à touches pour le service Audiotel en composant le 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).
- **À partir d'un ordinateur via Internet** : ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le client installe sur son ordinateur selon la procédure standard. Le client fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

www.gbanque.com

- **En France métropolitaine** : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur.
- **De l'étranger** : selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec Orange : Union Européenne, Japon, États-Unis).

Après la clôture du compte bancaire, le Client ne peut plus accéder à son espace client. Néanmoins, il peut demander à Orange Bank, par mail ou par courrier, de lui communiquer les documents précontractuels et contractuels, qui avaient été mis à sa disposition dans son espace client, pendant une durée de 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Pour les autres documents, il peut en demander la communication à Orange Bank pendant une durée de 5 ans à compter de leur mise à disposition dans l'espace client.

10.3 - Sécurité et responsabilité

10.3.1 - Codes personnels d'identification

Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations, l'accès aux services d'Orange Bank par Internet ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'après identification du client au moyen de codes identiques pour chacun des 3 moyens d'accès automatisés à distance :

- un numéro client personnalisé de 8 chiffres est attribué au client à moins que ce dernier ne soit déjà client d'Orange Bank,
- un code d'accès personnalisé de 6 chiffres est attribué au client à moins que ce dernier ne soit déjà client d'Orange Bank.

Ces codes seront envoyés individuellement par courriers séparés. Le code d'accès pourra être modifié à tout moment par Internet dès la première connexion au service. **Le code d'accès est confidentiel.**

Il est donc dans l'intérêt du client de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

Le client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

Le client peut à tout moment modifier son code d'accès par Internet.

Par mesure de sécurité, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank sur Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés. En cas d'oubli ou de perte, le client peut demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

En cas de perte du code d'accès, le client est tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte de ce code jusqu'à la notification de l'opposition. Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code.

Sécurité du code d'accès sur Internet

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur.
- Cliquer sur « quitter mon espace sécurisé » après chaque transaction sur le WEB.
- Utiliser la fonction « vider les caches » du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus (l'achat de ces logiciels est à la charge du client).

10.3.2 - Code secret de validation des opérations sensibles

Par mesure de sécurité et conformément aux exigences de la Banque de France, un code sécurisé est nécessaire pour valider les opérations sensibles suivantes sur l'espace client :

- demande d'enregistrement d'un RIB bénéficiaire,
- changement du code d'accès (mot de passe d'authentification à l'espace client).

Ce « Code secret », aléatoire (non-rejouable), est à usage unique et limité dans le temps (15 minutes).

Il est distinct des codes personnels d'identification en ligne, qui sont exigés lors de chaque connexion à l'espace sécurisé Internet.

Lors de la validation d'opérations, le client devra renseigner sur la page Internet un code numérique à 4 chiffres, appelé « Code secret », qu'Orange Bank lui aura envoyé simultanément :

- soit par SMS sur son téléphone portable,

Orange Bank

- soit à défaut, par message audio, sur son téléphone fixe.

10.4 - Responsabilité

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

Orange Bank n'est pas responsable du transport des données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation de la part du client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du client ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

Pour des raisons de sécurité, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

10.5 - Preuve des opérations

10.5.1 - Serveur vocal - Internet – L'application mobile GBanque**

Le client reconnaît que l'utilisation, par lui-même, de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Orange Bank constitue la preuve des opérations effectuées par le client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige. Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Orange Bank. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil. Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige. Le client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du relevé.

10.5.2 - Service Clientèle

Les instructions et ordres passés par le client au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle sont susceptibles d'être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

À cet effet, le client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litiges.

Le client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

Il est expressément convenu entre les parties que la réalité des ordres émis par le client peut être prouvée par tous moyens et que les enregistrements téléphoniques éventuels suffisent à établir cette preuve.

**** Pour accéder au service, vous devez utiliser un téléphone et une offre de téléphonie mobile compatibles à l'Internet Mobile.**

ANNEXE I
FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Orange Bank

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60090-042018

Édition : avril 2018

Orange Bank - S.A. au capital de 405 575 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 006 369 - www.groupamabanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 9.

Les produits et services bancaires d'Orange Bank peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.